L'inconstitutionnalité de l'absence de motivation de la peine par les cours d'assises : vers un alignement de la motivation de la peine en matière correctionnelle et criminelle

Hicham El Maanni

▶ **To cite this version:**

Hicham El Maanni. L'inconstitutionnalité de l'absence de motivation de la peine par les cours d'assises : vers un alignement de la motivation de la peine en matière correctionnelle et criminelle. 2019. hal-02058049

HAL Id: hal-02058049

https://sorbonne-paris-nord.hal.science/hal-02058049

Preprint submitted on 5 Mar 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'inconstitutionnalité de l'absence de motivation de la peine par les cours d'assises : vers un alignement de la motivation de la peine en matière correctionnelle et criminelle (Cons. const., 2 mars 2018, n° 2017-694 QPC)

Hicham EL MAANNI, Doctorant à l'Université de Paris XIII – Sorbonne Paris Cité

La Cour de cassation a transmis au Conseil constitutionnel le 28 décembre 2017 une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de l'article 362 du code de procédure pénale et de l'article 365-1 de ce code[1]. L'article 362 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 détermine les règles relatives à la formation de la décision de la cour d'assises sur la peine[2]. L'article 365-1 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 porte, quant à lui, sur la motivation de l'arrêt de la cour d'assises[3]. Selon les requérants et les parties intervenantes, les dispositions contestées portent atteinte aux principes de nécessité et de légalité des peines, au principe d'individualisation des peines, au droit à une procédure juste et équitable, aux droits de la défense et enfin, au principe d'égalité devant la loi et devant la justice dans la mesure où elles ne prévoient pas que la cour d'assises doit motiver la peine qu'elle prononce. Sans surprise, les sages ont censuré le deuxième alinéa de l'article 365-1 du code de procédure pénale qui n'impose pas à la cour d'assises de motiver le choix de la peine pour méconnaissance des articles 7, 8 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 tout en reportant les effets de l'abrogation au 1er mars 2019. Le Conseil constitutionnel a néanmoins émis une réserve d'interprétation visant à faire cesser immédiatement cette inconstitutionnalité.

Si l'absence de motivation de la peine par les cours d'assises (A) résultant du cadre législatif et jurisprudentiel antérieur pouvait paraître surprenant, la décision commentée a aboutit, par voie de conséquence, à un alignement de la motivation de la peine en matière correctionnelle et criminelle (B).

A. L'absence de motivation de la peine par les cours d'assises

La délibération des cours d'assises sur les peines qu'elles prononcent est prévue à l'article 362 du code de procédure pénale qui prévoit que si la culpabilité du prévenu est retenue, le président fait connaître aux jurés les dispositions des articles 130-1, 132-1 et 132-18 du code pénal, la cour d'assises délibérant alors notamment sur les peines principales mais aussi accessoires ou complémentaires selon la procédure décrite à l'article 362 précité[4]. Les dispositions de l'article 362 du code de procédure pénale se cantonnent ainsi à prévoir les modalités du prononcé de la peine en cas de condamnation par la cour d'assises et n'obligent pas cette dernière à motiver le choix de la

1 Cons. const., 2 mars 2018, n° 2017-694 QPC, Dalloz actualité, 6 mars 2018, obs. D. GOETZ.

2 C. proc. pén., art. 362.

3 C. proc. pén., art. 365-1.

4 C. proc. pén., art. 362. Le vote a lieu au scrutin secret et de manière séparée pour chaque accusé. La décision sur la peine est prise par un vote à la majorité absolue des votants. Si la cour d'assises statue en premier ressort, le maximum de la peine encourue ne peut être prononcé qu'à la majorité d'au moins six voix. En revanche, si la cour d'assises statue en appel, le maximum de cette peine ne peut être prononcé qu'à la majorité d'au moins huit voix. Si le maximum de la peine n'a pas obtenu de majorité, la cour d'assises ne peut pas prononcer de peine supérieure à trente ans de réclusion criminelle si la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, ni de peine supérieure à vingt ans de réclusion criminelle si la peine encourue est de trente ans de réclusion criminelle. Ces règles sont également applicables en matière de détention criminelle. Dans l'hypothèse où la cour d'assises a répondu positivement à la question portant sur l'application du second alinéa de l'article 122-1 du code pénal, la cour d'assises ne peut prononcer les peines égales ou supérieures aux deux tiers de la peine initialement encourue qu'à la majorité qualifiée d'au moins six voix en premier ressort ou huit voix en appel. Après deux tours de scrutin, si aucune peine n'a eu de majorité, un troisième tour est organisé. Lors de ce troisième tour, la peine la plus forte proposée au tour précédent est alors écartée. Si à l'issue de ce troisième tour aucune peine n'a eu de majorité, un quatrième tour est organisé en écartant la peine la plus forte proposée. Il est procédé ainsi jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée.

peine.

S'agissant de la motivation des arrêts des cours d'assises, celle-ci est prévue à l'article 365-1 du code de procédure pénale qui prévoit notamment qu'en cas de condamnation, « *la motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises* », ces éléments étant ceux qui ont été exposés pendant les délibérations menées par la cour d'assises et le jury conformément aux dispositions de l'article 356 du même code, avant que les votes sur les questions n'interviennent[5]. Les dispositions de l'article 365-1 du code de procédure pénale prévoient la motivation de la décision de culpabilité de l'accusé en cas de condamnation par la cour d'assises. En revanche, elles ne prévoient pas la motivation du choix de la peine prononcée conformément aux dispositions de l'article 362 du code de procédure pénale.

Antérieurement, un projet de loi portant réforme de la procédure criminelle déposé le 26 juin 1996 qui est cependant resté lettre morte imposait la motivation des jugements du tribunal criminel et des arrêts de cour d'assises statuant en appel, l'article 375-3 du code de procédure pénale modifié par ce texte disposant alors que les raisons de l'arrêt figurant sur une feuille annexée à la feuille des questions reprenaient « *pour chacun des faits reprochés à l'accusé, le résumé des principaux arguments par lesquels la cour d'assises s'est convaincue et qui ont été dégagés au cours de la délibération, ainsi que, en cas de condamnation, les principaux éléments de fait et de personnalité ayant justifié le choix de la peine* »[6].

Jusqu'à présent, la chambre criminelle a formellement interdit aux cours d'assises de motiver la peine prononcée. Par trois arrêts remarqués du 8 février 2017, la chambre criminelle a en effet jugé qu'en vertu de l'article 365-1 du code de procédure pénale, « *en cas de condamnation par la cour d'assises, la motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge qui l'ont convaincue de la culpabilité de l'accusé ; qu'en l'absence d'autre disposition légale le prévoyant, la cour et le jury ne doivent pas motiver le choix de la peine qu'ils prononcent dans les conditions définies à l'article 362 du code susvisé* »[7]. Précédemment, la Cour de cassation n'avait pas renvoyé une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la motivation des peines criminelles prononcées par les cours d'assises en jugeant d'une part, que la question n'était pas nouvelle et d'autre part, qu'elle ne présentait pas un caractère sérieux dans la mesure où « *l'absence de motivation des peines de réclusion criminelle et d'emprisonnement prononcées par les cours d'assises, qui s'explique par l'exigence d'un vote à la majorité absolue ou à la majorité de six ou de huit voix au moins lorsque le maximum de la peine privative de liberté est prononcé, ne porte pas atteinte au droit à l'égalité devant la justice garanti par les articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, les personnes accusées de crime devant les cours d'assises étant ainsi dans une situation différente de celles poursuivies devant le tribunal correctionnel* »[8].

Il faut noter que la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 a davantage renforcé la motivation des peines prononcées par les tribunaux correctionnels d'une part, en prévoyant que l'ensemble des peines

---

5 C. proc. pén., art. 365-1. La motivation figure sur la feuille de motivation qui est annexée à celle relative aux questions et signée conformément aux dispositions de l'article 364 du même code.

6 Ass. nat., *Projet de loi portant reforme de la procédure criminelle*, 26 juin 1996, n° 2938, cité par Ass. nat., S. HYUGHE, *Rapport AU NOM DE LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE SUR LE PROJET DE LOI (N° 3452), ADOPTÉ PAR LE SÉNAT APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE, sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs*, 15 juin 2011, n° 3532, p. 173.

7 Crim., 8 févr. 2017, n^{os} 15-86.914, 16-80.389, 16-80.391, Dalloz actualité, 21 févr. 2017, obs. S. Fucini ; D. 2017. 1557, chron. G. Guého, E. Pichon, B. Laurent, L. Ascensi et G. Barbier ; *ibid*. 1676, obs. J. Pradel. V. également : H. DANTRAS-BIOY, « Qui peut motiver plus doit s'abstenir de le faire... » . - Quelles perspectives pour la motivation du choix de la peine par les cours d'assises ? », Dr. pén., n° 4, avril 2017, étude 10.

8 Crim., 29 mai 2013, n° 12-86.630, Dalloz actualité, 5 déc. 2013, obs. S. Fucini ; D. 2013. 2779 ; AJ pénal 2014. 81, obs. P. de Combles de Nayves.

prononcées par la juridiction doivent être individualisées[9] et d'autre part, en imposant une motivation spéciale des peines d'emprisonnement ferme ou ne faisant pas l'objet des aménagements prévus aux sous-sections 1 et 2 de la section 2 du chapitre II du code pénal « *au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale* »[10]. La chambre criminelle a également eu l'occasion de juger, dans trois arrêts remarqués du 1er février 2017, que les peines principales et complémentaires doivent être motivées en référence à l'article 132-1 du code pénal[11]. C'est donc l'ensemble des peines prononcées en matière correctionnelle qui doivent être motivées et ce, conformément au principe d'individualisation des peines que le législateur a davantage amélioré et clarifié. Le refus de la chambre criminelle de reconnaître aux cours d'assises la possibilité de motiver le choix de la peine en matière criminelle contrastait ainsi avec l'exigence de motivation qui pèse sur les juges correctionnels.

En outre, après une période où ni le Conseil constitutionnel[12], ni la CEDH [13] ne l'exigeait du fait de l'existence de garanties bien que la CEDH en ait, par la suite, imposé le principe dans une affaire mettant en cause la Belgique[14], la motivation des arrêts des cours d'assises a finalement été prévue par l'article 365-1 du code de procédure pénale créé par la loi n° 2011-939 du 10 août 2011. Néanmoins, le nouveau dispositif excluait toute motivation de la peine prononcée par les cours d'assises comme l'indique clairement la circulaire du 15 décembre 2011[15]. Cela justifiait d'autant plus qu'il soit mis fin à cette césure entre obligation de motivation en matière correctionnelle et interdiction de motivation en matière criminelle que permettait tant l'édifice législatif bâti par le législateur que la jurisprudence restrictive de la chambre criminelle. La décision commentée ici a mis un terme à cette situation pour le moins étonnante en procédant, par voie de conséquence, à un alignement de la motivation de la peine en matière correctionnelle et criminelle.

B. Un alignement de la motivation de la peine en matière correctionnelle et criminelle

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les dispositions des articles 362 et 365-1 du code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel en a apprécié la recevabilité, relevant que l'article 365-1 de ce code créé par la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 a déjà été examiné dans le cadre du contrôle *a priori* dans une décision du 4 août 2011[16]. Par cette décision, le Conseil constitutionnel a déclaré cet article conforme à la Constitution[17]. Néanmoins, les arrêts de la chambre criminelle du 8 février 2017 interdisant à la cour d'assises de motiver la peine qu'elle prononce en cas de condamnation ainsi que la modification du premier alinéa de l'article 362 du code de procédure pénale par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 qui prévoit qu'en cas de réponse affirmative quant à la culpabilité, le président informe les jurés des dispositions des articles 130-1, 132-1 et 132-18 du code pénal rappelant les finalités et le principe d'individualisation de la peine constituent un changement de circonstances justifiant le réexamen des dispositions contestées[18].

---

9 C. pén., art. 132-1 al. 2.

10 C. pén., art. 132-19 al. 3.

11 Crim., 1er févr. 2017, n° 15-83.984, n° 15-84.511 et n° 15-85.199, Dalloz actualité, 16 févr. 2017, obs. C. Fonteix ; AJ pénal 2017. 175, obs. E. Dreyer. Sur la généralisation de la motivation de la peine, v. : M. GIACOPELLI, « Vers une généralisation de l'exigence de motivation en droit de la peine ? » , D. 2017. 931.

12 Cons. const., 1er avr. 2011, n° 2011-113/115-QPC, D. 2011. 1154, note W. Mastor et B. de Lamy ; AJ pénal 2011. 243, obs. J.-B. Perrier ; Constitutions 2011. 361, chron. A. Cappello ; RSC 2011. 423, obs. J. Danet, consid. n° 17.

13 CEDH, 10 janv. 2013, *Agnelet c/ France*, n° 61198/08, § 72 ; CEDH, 10 janv. 2013, *Legillon c/ France*, n° 53406/10, § 68.

14 CEDH, gde ch., 16 nov. 2010, *Taxquet c/ Belgique*, n° 926/05, § 100.

15 Circulaire du 15 décembre 2011 relative à la présentation des dispositions de la loi n°2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs relatives à la cour d'assises applicables au 1er janvier 2012, BOMJL n° 2011-12 du 30 décembre 2011, pp. 9 et 10.

16 Cons. const., 4 août 2011, n° 2011-635 DC, D. 2011. 2694, obs. F.-G. Trébulle; *ibid*. 2012. 1638, obs. V. Bernaud et N. Jacquinot ; AJFP 2012. 121, note J. Wolikow; RSC 2011. 728, chron. Ch. Lazerges ; *ibid*. 847, obs. J.-H. Robert ; *ibid*. 2012. 227, chron. B. de Lamy ; RFDC 2012. 386, note N. Catelan et J.-B. Perrier.

17 *Ibid.*, consid. n° 31.

18 Cons. const., 2 mars 2018, n° 2017-694 QPC, précit., consid. n° 7.

Ce changement de circonstances de droit résulte à la fois de la jurisprudence de la chambre criminelle et d'une évolution législative. Dans une précédente question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel avait admis qu'une jurisprudence pouvait constituer un changement de circonstances de droit pouvant remettre en cause la constitutionnalité des dispositions contestées si la jurisprudence concernée émane d'une juridiction placée au sommet de l'ordre administratif ou judiciaire[19]. Dans le même sens, la Cour de cassation a également adopté la même position[20]. S'agissant de l'évolution législative, le changement de circonstances de droit peut résulter de modifications législatives comme l'a récemment rappelé le Conseil constitutionnel[21] mais également, la chambre criminelle[22]. Ainsi, la constitutionnalité de la portée de l'interprétation restrictive de la chambre criminelle des dispositions contestées dans ses arrêts du 8 février 2017 faisant obstacle à la motivation de la peine par la cour d'assises en cas de condamnation ainsi que la modification rédactionnelle de l'article 362 du code de procédure pénale intervenue en 2014 constituent un changement de circonstances de droit justifiant le réexamen des dispositions contestées.

Rappelant ensuite les dispositions des articles 7, 8 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui imposent au législateur de fixer des règles de droit pénal et de procédure pénale visant à exclure l'arbitraire dans la recherche des auteurs d'infractions, le jugement des personnes poursuivies et dans le prononcé et l'exécution des peines, le Conseil constitutionnel mentionne le principe d'individualisation des peines découlant de l'article 8 précité qui impose que le juge prononçant une sanction pénale doit tenir compte des circonstances propres à chaque affaire. Au regard de ces exigences constitutionnelles, les jugements et arrêts de condamnation doivent être motivés tant pour la culpabilité que pour la peine[23].

Les griefs tirés de l'atteinte aux principes de légalité et de nécessité des peines, au principe d'individualisation des peines, au droit à une procédure juste et équitable et aux droits de la défense auront convaincu le Conseil constitutionnel de censurer le deuxième alinéa de l'article 365-1 du code de procédure pénale qui n'impose pas aux cours d'assises de motiver la peine. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, dans son article 7, dispose notamment que « *Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites* ». Son article 8 dispose, quant à lui, que « *La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée* ». Son article 9 dispose, enfin, que « *Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi* ». Dans sa décision du 1er avril 2011, le Conseil constitutionnel n'a pas censuré les dispositions contestées devant lui mais il s'était appuyé sur les mêmes fondements juridiques que dans la décision commentée, jugeant ainsi « *qu'il ressort des articles 7, 8 et 9 de la Déclaration de 1789 qu'il appartient au législateur, dans l'exercice de sa compétence, de fixer des règles de droit pénal et de procédure pénale de nature à exclure l'arbitraire dans la recherche des auteurs d'infractions, le jugement des personnes poursuivies ainsi que dans le prononcé et l'exécution des peines* », que l'obligation de motivation des jugements et arrêts de condamnation est une garantie légale de cette exigence constitutionnelle et enfin, que si cette obligation n'est ni générale, ni absolue, l'absence de motivation en la forme n'est justifiée que

---

19 Cons. const., 8 avr. 2011, n° 2011-120 QPC, AJDA 2011. 758 ; RTD civ. 2011. 495, obs. P. Deumier, consid. n° 9.

20 Com., 5 juillet 2012, n° 12-11.753.

21 Cons. const., 24 juin 2016, n° 2016-545 QPC, D. 2016. 1372 ; *ibid*. 2442, note O. Décima ; *ibid*. 1836, obs. C. Mascala ; AJ pénal 2016. 430, obs. J. Lasserre Capdeville ; Constitutions 2016. 436, chron. C. Mandon ; Nouv. Cah. Cons. const. 2016, no 53, p. 121, chron. V. Peltier et E. Bonis-Garçon ; RFDC 2017. 247, chron. N. Catelan.consid. n° 7.

22 Civ., 1ère, 23 mai 2012, n° 11-26.535.

23 Cons. const., 2 mars 2018, déc. n° 2017-694 QPC, précit., consid. n° 8.

la loi met en place des garanties propres à exclure tout arbitraire[24]. Pour les Sages, ces exigences constitutionnelles imposent la motivation des jugements et des arrêts de condamnation tant pour la culpabilité que pour la peine. Cela n'est guère surprenant. En effet, le Conseil constitutionnel a, dans sa jurisprudence antérieure, fait de la motivation une garantie contre l'arbitraire en matière de recherche des auteurs d'infractions, de jugement des personnes poursuivies et de prononcé et d'exécution des peines[25].

Dans la décision commentée, le Conseil constitutionnel s'appuie toutefois davantage sur le principe d'individualisation des peines découlant de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qu'il mentionne tout particulièrement et qui impose que le juge prononçant une sanction pénale doit apprécier les circonstances de chaque affaire. Le Conseil constitutionnel a ainsi précisé sa position antérieure sur la motivation en y incluant le principe d'individualisation des peines comme garantie supplémentaire contre l'arbitraire.

Ce faisant, le Conseil constitutionnel a rappelé d'une part, que l'article 365-1 du code de procédure pénale prévoit notamment qu'en cas de condamnation, la motivation comprend l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chaque faits reprochés à l'accusé, ont permis de convaincre la cour d'assises après les délibérations portant sur la culpabilité et d'autre part, que selon la jurisprudence de la Cour de cassation, les dispositions de cet article font obstacle à ce que la cour d'assises motive la peine prononcée en cas de condamnation[26]. Éclairant ce dispositif, les travaux préparatoires de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 ont clairement indiqué que cette motivation est « *expresse* », distincte à la feuille des questions en ce qu'elle est formalisée dans une feuille de motivation signée par le président et le premier juré afin d'assurer un contrôle de la motivation du magistrat par le jury[27]. Elle est d'ailleurs obligatoire tant en cas de condamnation qu'en cas d'acquittement. Mais rien n'était alors prévu dans la loi quant à la motivation des peines par la cour d'assises en ce que cette motivation porte uniquement sur la culpabilité du prévenu et ce, d'autant plus que la jurisprudence de la Cour de cassation faisait obstacle à toute motivation de la peine en cas de condamnation par la cour d'assise.

C'est pourquoi les Sages ont jugé qu' « *En n'imposant pas à la cour d'assises de motiver le choix de la peine, le législateur a méconnu les exigences tirées des articles 7, 8 et 9 de la Déclaration de 1789* », déclarant ainsi le deuxième alinéa de l'article 365-1 du code de procédure pénale contraire à la Constitution[28]. En premier lieu, le Conseil constitutionnel a procédé à un rapprochement entre la motivation en matière de culpabilité et celle en matière de choix de la peine au regard des exigences constitutionnelles. En effet, « *les deux éléments étant indissociablement liés dans le même jugement pénal, il était logique que le renforcement des exigences constitutionnelles profitant à l'une bénéficie aussi à l'autre* »[29]. En second lieu, en prononçant cette censure, le Conseil constitutionnel a procédé à un alignement de la motivation en matière correctionnelle et en matière criminelle. En effet, la situation qui prévalait jusqu'alors avec une motivation renforcée en matière correctionnelle et une absence de motivation en matière criminelle du choix des peines n'était pas compréhensible. En outre, l'exigence de motivation dans les deux matières poursuit la même finalité rappelée par le Conseil constitutionnel dans sa jurisprudence antérieure qui est celle de lutter contre l'arbitraire. Il était d'autant plus nécessaire que le choix des penes prononcées par les cours d'assises en matière

---

[24] Cons. const. 1er avr. 2011, n° 2011-113/115-QPC, précit., consid. n° 11.

[25] V. par ex. : Cons. const., 13 août 1993, n° 93-325 DC, consid. nos 41 et 42 ; 22 jan. 1999, n° 98-408 DC, consid. n° 22 ; 1er avril 2011, n° 2011-113/115 QPC, précit., consid. n° 11 ; 4 août 2011, n° 2011-635 DC, précit., consid. n° 22.

[26] Cons. const., 2 mars 2018, déc. n° 2017-694 QPC, précit., consid. n° 9.

[27] Sénat, J.-R. LECERF, *Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs (PROCEDURE ACCELEREE)*, 4 mai 2011, n° 489, p. 79.

[28] Cons. const., 2 mars 2018, déc. n° 2017-694 QPC, précit., consid. n° 10.

[29] Commentaire de la décision du Conseil constitutionnel n° 2017-694 QPC du 2 mars 2018, disponible sur www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2018/2017694qpc.htm, pp. 16 et 17.

criminelle soit motivé dans la mesure où les affaires jugées par ces cours sont sensibles.

Toutefois, l'abrogation immédiate des dispositions contestées pouvant avoir pour conséquence de créer un vide juridique s'agissant des modalités relatives à la motivation des décisions des cours d'assises sur la culpabilité, le Conseil constitutionnel a décidé de reporter les effets de l'abrogation prononcée au 1er mars 2019 dans l'attente d'un futur projet de loi[30]. Outre ce report dans le temps des effets de l'abrogation, le Conseil constitutionnel a émis une réserve d'interprétation selon laquelle, pour les arrêts de cour d'assises rendus dans le cadre de procès ouverts après la date de publication de sa décision, « *les dispositions du deuxième alinéa de l'article 365-1 du code de procédure pénale doivent être interprétées comme imposant également à la cour d'assises d'énoncer, dans la feuille de motivation, les principaux éléments l'ayant convaincue dans le choix de la peine* »[31], étant précisé que « *Les arrêts de cour d'assises rendus en dernier ressort avant la publication de la présente décision et ceux rendus à l'issue d'un procès ouvert avant la même date ne peuvent être contestés sur le fondement de cette inconstitutionnalité* »[32]. Cette réserve d'interprétation a le mérite d'être claire et précise dans la mesure où elle impose à la cour d'assises une obligation de motivation du choix de la peine à l'image de celle qui existe pour la culpabilité en faisant figurer les principaux éléments l'ayant convaincue dans la feuille de motivation. En procédant ainsi, le Conseil constitutionnel réécrit la loi de façon à ce que pendant la période transitoire entre la publication de cette décision et la date butoir fixée par celle-ci, l'inconstitutionnalité ne puisse pas perdurer dans l'ordre juridique. Cependant, cette inconstitutionnalité ne s'applique pas à l'ensemble des arrêts de cour d'assises mais seulement aux arrêts rendus postérieurement à la publication de la décision commentée. Les arrêts rendus en dernier ressort et à l'issue d'un procès ouvert avant la date de cette publication ne sauraient être contestés au regard de cette inconstitutionnalité. Cette position nous paraît logique dans la mesure où lorsque la cour d'assises a délibéré sur le choix de la peine, elle l'a fait conformément aux dispositions en vigueur et à la jurisprudence de la Cour de cassation. Or, il est regrettable que l'inconstitutionnalité prononcée n'ait pas bénéficié aux requérants, auteurs de la question prioritaire de constitutionnalité. Le Conseil constitutionnel a déjà procédé ainsi dans une de ses décisions antérieures[33].

En rupture avec le cadre législatif et jurisprudentiel antérieur, la décision commentée procède à un alignement entre la motivation du choix de la peine en matière correctionnelle et en matière criminelle. Cet alignement s'imposait d'autant plus que la délibération sur la peine par la cour d'assise suit celle sur la culpabilité et font corps ensemble[34]. La motivation remplit une fonction essentielle de rationalisation et doit permettre notamment aux avocats des prévenus d'évaluer l'opportunité de faire appel ou non de la décision de condamnation. Certains se sont interrogés sur la forme que prendra cette motivation du choix de la peine qui fera nécessairement l'objet d'un contrôle de la Cour de cassation[35] et d'autres ont souligné que motiver le choix de la peine relève d'un exercice difficile[36]. Il est vrai qu'en pratique, la motivation du choix de la peine est difficile dans la mesure où celle-ci est décidée par un jury qui vote. Pourtant, elle a été imposée par les exigences supra-légales, le législateur n'ayant d'autre choix que de suivre la voie que les Sages ont ainsi tracée.

---

30 Cons. const., 2 mars 2018, n° 2017-694 QPC, précit., consid. n° 12.

31 *Ibid.*, consid. n° 13.

32 *Ibid.*, consid. n° 14.

33 V.: Cons. const., 6 avr. 2012, n° 2012-228/229 QPC, D. 2012, p. 1376, note C. COURTIN ; AJ pénal 2012, p. 423, obs. J.-B. PERRIER ; RSC 2013, p. 441, obs. B . DE LAMY ; RFDC 2013, p. 213, note S. ANANE.

34 B. BOULOC, Procédure pénale, Paris, Dalloz, 26ème éd., p. 982, n° 1094.

35 D. GOETZ, obs. sous Cons. const., 2 mars 2018, déc. n° 2017-694 QPC, Dalloz actualité, 6 mars 2018.

36 D. ZEROUKI-COTTIN, « La motivation des verdicts. Vers une motivation de la peine par la cour d'assises en France ? », Cah. Just. 2017. 601.